Commune de Chaulnes

ARRÊTÉ

Délibération ou arrêté n° 47

Réglementant le stationnement et la circulation lors de l'exécution des travaux :
Remplacement massif béton, résidence Chenonceaux, à partir du 24 avril 2023 pour une durée de 90 jours.

LE MAIRE DE LA VILLE DE CHAULNES,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2211-1 et L2212-1,2,3, L2213-1 à 6,9 et 23 et L2215-4 ;

Vu le code de la route et notamment le chapitre 1er du titre 1er du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle – livre 1 – signalisation des routes 8ème partie – signalisation temporaire prise en vertu de son article 1er approuvé par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1ère à 8ème partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 ;

Vu la loi n°82213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82623 du 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Considérant *qu'il convient de prendre des mesures tendant à faciliter l'exécution des travaux pratiqués* ***résidence Chenonceaux, à partir du 24 avril 2023, pour la durée des travaux,*** *il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation de la façon suivante :*

ARRÊTE

Article 1 : **La résidence Chenonceaux** fera l'objet de travaux à partir du 24 avril 2023, la vitesse des véhicules légers et poids lourds pourra être limitée par l'entreprise **SOPELEC RESEAUX** lorsqu'ils l'estimeront nécessaire à :
- 30 km/h dans les zones où le personnel devra travailler à proximité d'une voie de circulation à l'intérieur de l'agglomération.

Article 2 : Une interdiction de dépasser sera éventuellement associée à la limitation de vitesse définie à l'article 1er.

Article 3 : La signalisation temporaire sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise chargée des travaux : **SOPELEC RESEAUX**

Article 4 : L'arrêt et le stationnement des véhicules légers et poids lourds pourra être interdit tout ou en partie de la voirie selon l'importance ou la nature des travaux.

Article 5 : A l'occasion de travaux de nature telle que la circulation ne pourra être rétablie normalement la nuit, des barrières et des panneaux éclairés devront être mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 6 : Les droits des riverains sont et demeurent réservés.

Article 7 : Toutes infractions aux dispositions prévues au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Madame la Secrétaire Générale de la Mairie de Chaulnes
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Chaulnes
- Monsieur le Chef d'entreprise chargé des travaux

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Fait à Chaulnes, le 06 avril 2023.
Le Maire
Thierry LINEATTE

MAIRIE DE CHAULNES (Somme)